

11 février 2013

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 déterminant les signes distinctifs que doivent porter les policiers domaniaux dans l'exercice de leur fonction

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 déterminant les signes distinctifs que doivent porter les policiers domaniaux dans l'exercice de leur fonction;

Vu l'avis du Comité intermédiaire de Concertation du 11 juillet 2012,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 déterminant les signes distinctifs que doivent porter les policiers domaniaux dans l'exercice de leur fonction, sont insérés dans le titre de la section III après les mots « Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments », les mots « et Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques ».

Art. 2.

À l'article 2 du même arrêté ministériel, l'intitulé de la section II est complété comme suit: « et l'avertisseur sonore spécial ».

Art. 3.

À l'article 2, section II, du même arrêté ministériel, il est inséré un premier paragraphe rédigé comme suit:

« L'avertisseur sonore spécial est conforme aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et des motocyclettes ».

Art. 4.

À l'article 2, section III, du même arrêté, les mots « retro réfléchissantes » sont insérés entre les mots « blanches » et « de » et les mots « blanches » et « (figure 6) ».

Art. 5.

À l'article 2 du même arrêté ministériel, la figure 6 est remplacée par l'illustration qui suit:

([figure 6](#))

Art. 6.

A ce même article 2 est insérée une section IV:

« Section IV. - Les véhicules de la police domaniale de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques - L'inscription « Police domaniale » se fait en lettres rouges ».

([figure 7](#))

Namur, le 11 février 2013.

C. DI ANTONIO